



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Le soussigné donne avis public qu'à la séance du conseil municipal qui sera tenue le 11 juillet 2022 à 19 h 30 à la salle Saint-François-Xavier située au 994, rue Principale à Prévost, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Numéro :	DM-2022-0040
Adresse :	495, rue du Versant-du-Ruisseau
Lot :	Lot 1 918 672 du cadastre du Québec
Objet :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser la construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle au lieu d'être implanté en cour latérale ou en cour arrière. <p>Le garage sera implanté à une distance minimale de 7,50 mètres de la ligne de propriété avant. La cour avant est définie par l'implantation de l'habitation sur le terrain (bâtiment principal), à une distance de 28,30 mètres de la ligne de propriété avant. La marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal est de 7,50 mètres.</p>
Numéro :	DM-2022-0043
Adresse :	Lot projeté situé sur la rue Maple (Lot projeté provenant de la subdivision du lot 2 225 341 du cadastre du Québec et qui sera situé à l'ouest de la propriété sise au 763, rue Maple)
Lot :	Lot projeté provenant de la subdivision du lot 2 225 341 du cadastre du Québec
Objet :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser la création d'un nouveau lot résidentiel ayant une largeur à la rue minimale (longueur de façade) de 17,27 mètres au lieu d'une longueur de façade minimale de 20 mètres (lot projeté identifié par le chiffre 2 sur le plan pour demande de dérogation mineure préparé par François Sylvain, arpenteur-géomètre, dossier 10420, sous sa minute 595, daté du 26 mai 2022). Les autres dimensions du lot projeté seront conformes.
Numéro :	DM-2022-0045
Adresse :	1383, rue des Morilles
Lot :	Lot 3 205 585 du cadastre du Québec
Objet :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser la mise en place d'une seconde porte d'entrée, au rez-de-chaussée, en façade du bâtiment principal au lieu d'une porte maximum (pour le logement intergénérationnel); ▪ Autoriser la construction d'un garage privé détaché en cour avant d'une propriété résidentielle au lieu d'être implanté en cour latérale ou en cour arrière. <p>Le garage sera implanté à une distance minimale de 7,50 mètres de la ligne de propriété avant. La cour avant est définie par l'implantation de l'habitation sur le terrain (bâtiment principal), à une distance de 15,89 mètres de la ligne de propriété avant. La marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal est de 7,50 mètres.</p>



Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure.

Donné à Prévost, ce 23^e jour de juin 2022.

Me Laurent Laberge
Directeur général et greffier adjoint